

DECISION EL 99-113

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par lettres des 09 et 14 avril 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 09 et 16 avril 1999 sous les numéros 0806/0140/EL et 0895/0176/EL, Mesdames Eudoxie HOUETO, Karimatou Abèni SALIOU, Sidonie HOUNDONUGBO ARABA et Messieurs Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, Ephrem SOSSOU, Marc SAÏZONOU saisissent la Cour « des irrégularités observées dans la 19ème circonscription électorale » ;

Considérant que les deux recours visent le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 55 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.....* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés : ... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;

Considérant que l'examen du recours n° 0806/0140/EL fait apparaître qu'il a été enregistré le 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du scrutin du 30 mars 1999 ; qu'elle est donc prématurée ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que, de ce fait, ledit recours est tardif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes*




doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.» ;

Considérant que l'étude du recours n°0895/0176/EL révèle que les requérants n'ont pas expressément indiqué les noms des élus dont ils contestent l'élection ; qu'il est donc irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Mesdames Eudoxie HOUETO, Karimatou Abèni SALIOU, Sidonie HOUNDONUGBO ARABA et Messieurs Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, Ephrem SOSSOU, Marc SAÏZONOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Eudoxie HOUETO, Karimatou Abèni SALIOU, Sidonie HOUNDONUGBO ARABA et Messieurs Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, Ephrem SOSSOU, Marc SAÏZONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

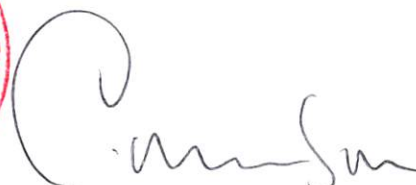
Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Maurice GLELE-AHANHANZO.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-